



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

financement

Question écrite n° 115240

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le fait que la mutualité sociale agricole Lorraine (MSA) apporte un financement complémentaire aux personnes âgées pour l'aide ménagère à domicile. Cependant, cet organisme a décidé qu'à l'avenir, les personnes âgées seraient obligées de passer par l'intermédiaire d'une association d'aide à domicile et qu'elles ne seraient pas subventionnées dans le cas où elles utiliseraient directement le service d'une aide ménagère, fut-elle agréée. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une telle décision est excessivement restrictive et qu'en plus, dans des zones rurales parfois assez isolées, il en résulte une difficulté considérable pour les personnes âgées qui pourraient facilement trouver sur place une aide ménagère pour une ou deux heures par jour, alors que les salariés d'une association conventionnée seraient eux, domiciliés beaucoup plus loin, ce qui les amènerait à facturer des frais de déplacements importants. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Texte de la réponse

Les actions menées dans le domaine de l'aide à domicile des personnes âgées affiliées au régime agricole relèvent de la responsabilité des caisses de mutualité sociale agricole. Les conseils d'administration de ces organismes sont seuls compétents pour déterminer au niveau départemental les priorités d'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale destinés à cet effet, dans la limite de leurs ressources disponibles. Par ailleurs, dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2006-2010, signée entre l'État et la caisse centrale de mutualité sociale agricole, celle-ci s'est engagée à renforcer son approche des problèmes que pose le vieillissement de la population. Elle s'est, notamment, engagée à améliorer la qualité de vie à domicile des personnes âgées fragiles mais non dépendantes par un accompagnement adapté à leurs besoins et à leurs aspirations. Aussi, la mutualité sociale agricole a redéfini un cadre institutionnel d'attribution des prestations d'action sanitaire et sociale d'aide à domicile sur des critères de fragilité, en privilégiant le service des associations d'aide à domicile, reconnues professionnellement, qui permettent de mettre à disposition de ces personnes âgées du personnel qualifié et compétent. C'est dans ce contexte, et dans le cadre de ses contraintes budgétaires, que la caisse de mutualité sociale agricole de Lorraine a décidé de financer le recours à des associations d'aides à domicile plutôt que le recours direct d'une aide à domicile par les personnes âgées elles-mêmes.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115240

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 2007, page 65

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2106